



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 94957

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le rendement de l'impôt sur les sociétés. Alors que l'impôt sur les sociétés représentait 2 % du produit intérieur brut en 1985, ce chiffre s'est élevé à près de 3 % en 2005. Aussi les entreprises semblent contribuer de plus en plus au budget de l'État. En conséquence, il aimerait connaître son sentiment en la matière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à limiter le poids de la fiscalité qui pèse sur les entreprises françaises. Ainsi, le taux effectif de l'impôt sur les sociétés qui était de 36,67 % en 1995 est aujourd'hui de 34,43 %. Une baisse encore plus importante a été instaurée au bénéfice des petites et moyennes entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 euros, dont les 38 120 premiers euros de bénéfice ne sont taxés qu'au taux de 15 %. En outre, depuis 2000, les contributions additionnelles à l'impôt sur les sociétés ont progressivement été allégées. Ainsi, la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 235 ter ZA du code général des impôts, égale à 10 % du montant de l'impôt sur les sociétés en 2000 a été abaissée progressivement pour être complètement supprimée à compter du 1er janvier 2006. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé diverses mesures adoptées par le Parlement qui ont permis une réduction substantielle de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, depuis la loi de finances pour 2004, les déficits sont indéfiniment reportables, ce qui permet mécaniquement de diminuer l'impôt sur les sociétés payé par les entreprises. De plus, une réforme très importante du régime fiscal d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 219 I du code précité a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2004, permettant ainsi de passer d'une imposition à un taux de 19 % à une exonération totale pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007. Enfin, l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2005 codifié à l'article 238 quindecies du même code, pérennise et renforce le régime temporaire d'exonération des plus-values de cession de fonds de commerce et de branche complète d'activité, et étend son champ d'application à toutes les transmissions d'entreprises réalisées à titre gratuit ou à titre onéreux.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94957

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5302

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8568